



Arrêt

n° 200 130 du 22 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne.

Vous seriez arrivé en Belgique en 2012 avec votre mère, [S. N.] (SP [...]) alors que vous n'aviez que 17 ans. Votre mère a introduit une demande d'asile en date du 9 novembre 2012.

Dans son arrêt n° 105092 du 14 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire que mes services lui avaient adressée au mois de janvier 2013.

Au mois de décembre 2014, votre mère serait rentrée en Arménie sans vous prévenir et vous seriez resté en Belgique afin de continuer les études que vous aviez entreprises. Depuis 2 ans, vous auriez des contacts réguliers avec votre mère qui se trouverait toujours en Arménie à l'heure actuelle et n'y aurait pas connu de problèmes depuis son retour.

Au mois d'avril 2015, vous auriez introduit, avec l'aide de votre établissement scolaire, une demande de régularisation à l'Office des étrangers sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Cette demande aurait fait l'objet d'un refus sous motif que vous n'aviez pas présenté de papier d'identité sous forme originale mais uniquement une copie de la première page de votre passeport arménien.

Vous avez ensuite introduit votre propre demande d'asile le 26 juin 2017 à l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait qu'en cas de retour en Arménie, vous seriez arrêté à la frontière et emprisonné en raison du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire puisque vous vivez en Belgique depuis vos 17 ans. Vous craignez également le fait qu'après avoir purgé une peine de prison, vous devriez effectuer votre service militaire et que vous risqueriez, dans ce cadre, d'être envoyé dans la région du Haut-Karabakh à la frontière avec l'Azerbaïdjan, où a lieu un conflit qui fait de nombreuses victimes au sein de l'armée arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, des articles de presse concernant la situation générale dans la région du Haut-Karabakh ainsi que de nombreux documents concernant votre parcours scolaire en Belgique et témoignant de votre intégration.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, premièrement, force est de constater que les raisons pour lesquelles vous craignez de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Arménie ne sont pas assimilables à une objection de conscience telle qu'elle vous permettrait de vous réclamer d'une protection internationale.

Je constate en effet que pour refuser d'effectuer votre service militaire, vous invoquez essentiellement votre crainte de mourir ou d'être prisonnier pour des motifs – selon vous - inacceptables (audition CGRA 02.10.17, p. 9), notons qu'il s'agit d'un motif inspiré d'un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale. Il appartient en effet aux prérogatives d'un Etat de déployer son armée dans le cadre d'un conflit armé et de prévoir un nombre suffisant de troupes. Vous admettez d'ailleurs le droit de l'Arménie de se constituer une armée pour organiser sa défense (audition CGRA, p. 9). La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé de principes moraux ou de nature éthique qui reposeraient sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes ou à l'idée d'être associé à l'appareil militaire.

Vous admettez même que s'il n'y avait pas de conflit dans la région du Haut-Karabakh et que la peine de prison pour insoumission au service militaire obligatoire était supprimée, vous n'auriez pas d'objection à faire votre service militaire en Arménie (audition CGRA 02.10.17, p. 10 et 12). Nous pouvons dès lors en déduire que l'armée ne représente pas à vos yeux une institution qui vous inspire une objection irrésistible ou insurmontable.

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé à la frontière entre le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan, précisons que celle-ci est purement hypothétique et se base sur des suppositions de votre part. Vous maintenez simplement que vous ne pensez pas qu'une personne fasse son service militaire ailleurs que dans cette région et qu'en regardant sur internet, on peut voir que tous les endroits tirés au sort pour faire son service militaire sont dans la région du Haut-Karabakh (ci-après RHK) mais vous n'apportez aucune information permettant d'établir le fait que vous y seriez envoyé personnellement (p. 9, audition CGRA 02.10.17). En tout état de cause, les propos que vous tenez à ce sujet ne concordent pas avec les informations à la disposition du CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, selon lesquelles « les conscrits d'Arménie peuvent être déployés dans la RHK et dans les territoires adjacents occupés dans l'Azerbaïdjan, mais sans pour autant indiquer que c'est systématique » et que « les appelés dans le cadre du service militaire sont affectés à la fois au sein de l'ensemble du territoire de la République d'Arménie et aussi dans la RKH le long de la ligne de contact, sans qu'il ne soit possible de savoir dans quelle proportion » (COI Focus Arménie, Conscrits arméniens au Haut-Karabagh, 17 novembre 2016).

Puisque votre crainte d'être envoyée à la frontière se fonde sur des suppositions de votre part et sur aucune information objective vous concernant personnellement, rien ne permet au Commissaire Général d'établir, sur cette base, une crainte fondée de persécution dans votre chef. Quoi qu'il en soit, je remarque que vous n'invoquez aucunement une crainte d'être forcé à combattre, en RHK ou ailleurs, dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Relevons, également, le manque d'intérêt dont vous faites preuve au sujet de l'existence d'un document concernant votre convocation au service militaire. A la question de savoir si vous avez reçu une convocation officielle pour effectuer votre service militaire, vous répondez « je ne pense pas, ma mère ne m'a pas dit qu'elle avait reçu quelque chose » (p. 8, audition CGRA 02.10.17). Vous faites état d'une visite policière en 2013 relatée par vos voisins mais vous n'avez plus connaissance d'une nouvelle visite depuis lors. Vous expliquez que vous n'avez jamais posé la question à votre mère et que vous ne parlez pas aux voisins (idem). Il apparaît que vous basez donc votre crainte d'être recherché pour effectuer votre service militaire en Arménie sur le fait que « tout le monde est recherché pour faire son service militaire » (idem). Un pareil désintérêt sur la question de savoir si vous êtes personnellement recherché en raison du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire n'est aucunement compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

De plus, je constate que vous ne vous êtes pas renseigné au sujet des possibilités d'effectuer un service alternatif en Arménie (p. 11, audition CGRA 02.10.17). Un tel désintérêt pour les possibilités permettant d'éviter une incorporation dans les forces armées et clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une objection profonde et insurmontable à servir dans l'armée. Si tel avait été le cas, vous auriez cherché à vous renseigner à ce sujet.

Or, la possibilité d'effectuer un service civil en lieu et place du service militaire obligatoire existe légalement en Arménie depuis 2003 et est effective et conforme aux standards européens depuis juin 2013. Depuis cette date, ce service alternatif ne dépend plus de l'armée (voir COI Focus du 11 juillet 2014 dont une copie est versée au dossier administratif). Ce manque de démarche de votre part ne correspond pas au comportement d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne votre crainte d'être arrêté à la frontière en cas de retour en Arménie et d'être emprisonné en raison du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire, relevons que, d'après le Président de l'organisation arménienne de défense des droits de l'homme « Helsinki Committee of Armenia » ainsi que d'après le site « Back to Armenia » dédié aux arméniens installés à l'étranger désireux de rentrer au pays, il vous est possible de manifester votre accord de vous soumettre à vos obligations militaires auprès du consulat d'Arménie en Belgique et, ainsi, éviter toute poursuite criminelle en lien avec votre insoumission (voir COI Focus du 28 mai 2013 et du 15 juin 2015 dont des copies sont jointes au dossier administratif). Il vous serait ainsi possible de rentrer en Arménie et d'y effectuer un service civil ou militaire sans avoir à craindre de poursuites pénales.

Finalement, vous invoquez le fait que ce n'était pas votre décision de venir en Belgique mais que vous êtes ici parce que votre mère l'a décidé, que ce serait vraiment difficile de quitter la Belgique pour se retrouver et s'intégrer sur un territoire où vous ne connaissez personne (p. 12, audition CGRA 02.10.17). Ces raisons ne sont toutefois pas liées à un des motifs de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social et ne permettent donc pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour. Elles ne

permettent pas non plus d'établir un risque d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de tous les éléments qui précèdent que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire Général de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ni que vous courriez, en cas de retour en Arménie, un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, des articles de presse concernant la situation générale dans la région du Haut-Karabakh ainsi que de nombreux documents concernant votre parcours scolaire en Belgique et témoignant de votre intégration.

La copie de votre passeport permet d'appuyer votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général. Les articles de presse que vous déposez concerne la situation générale dans la région du Haut-Karabakh et ne permettent dès lors pas d'appuyer la crainte individuelle que vous dites nourrir. Enfin, les documents concernant votre parcours scolaire en Belgique ne font qu'attester de votre bonne intégration mais ne contribuent pas à établir une crainte dans votre chef en cas de retour en Arménie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

2.3 La partie requérante rappelle tout d'abord la jurisprudence du Conseil relative aux craintes liées au refus de répondre à ses obligations militaires et l'historique du conflit du Nagorny Karabakh. Elle affirme ensuite que la crainte du requérant est liée à ce conflit, que ce conflit est condamné par la communauté internationale et que la crainte du requérant ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. Elle conteste encore que cette crainte soit hypothétique et cite à l'appui de son argumentation les informations recueillies par la partie défenderesse elle-même. Elle souligne en outre que le requérant ne fait pas partie des privilégiés qui échappent à une affectation dangereuse grâce à leurs relations ou à leur fortune et qu'il ne ressort pas de la documentation produite par la partie défenderesse qu'il pourrait opter pour un service civil à partir de la Belgique.

2.4 En conclusion, elle fait valoir ce qui suit :

« En cas de retour en Arménie, il est hautement probable que Monsieur [R.] soit arrêté pour ne pas avoir fait son service militaire à ses 18 ans.

Il est possible, mais pas suffisamment démontré par le CGRA, qu'il ait la possibilité d'introduire une demande de service civil en lieu et place du service militaire.

Il est hautement probable que cette demande soit refusée.

Il est hautement probable que, s'il accepte de faire son service militaire pour échapper à une peine de prison, Monsieur [R.] soit envoyé dans une zone dangereuse.

Il est hautement probable que, s'il refuse de faire son service militaire, Monsieur [R.] soit condamné à une peine d'emprisonnement.

Le refus exprimé par Monsieur [R.] de faire son service militaire parce qu'il serait certainement envoyé dans une zone dangereuse alors qu'il n'a aucune formation au combat et que cette zone dangereuse

est liée à une guerre qu'il estime injuste dans le chef de l'Arménie (comme la communauté internationale) est une objection de conscience qui relève de la Convention de Genève.

Dans un courrier adressé à son conseil, Monsieur [R.] développe les raisons pour lesquelles il craint de retourner en Arménie. »

2.5 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours, outre la décision attaquée et la preuve d'octroi de l'aide judiciaire, les documents inventoriés comme suit :

3. Article de presse publié sur le site internet : <http://www.iris-france.org/96565-le-conflit-du-haut-karabakh-entre-larmenie-et-lazerbaïdjan-risque-t-il-de-degenerer/>

4. Rapport sur l'objection de conscience au service militaire de l'Assemblée générale des Nations Unies du 1^{er} mai 2017

5. Courrier de Monsieur [REDACTED]

3.2 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. ».

4.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque sa crainte d'être arrêté pour insoumission au service militaire en cas de retour en Arménie et d'être ensuite envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh. La partie défenderesse estime que la crainte ainsi exprimée par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle souligne tout d'abord que le requérant n'exprime pas d'obstacle insurmontable au port des armes de manière générale. Elle affirme ensuite qu'au regard des informations à sa disposition, la crainte du requérant d'être envoyé combattre au Nagorny Karabakh est purement hypothétique.

4.4 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

4.5 A titre préliminaire, il rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

4.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible de conduire à une analyse différente.

4.7 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse affirme que le requérant n'établit pas qu'il sera envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh de sorte que la crainte qu'il exprime à cet égard est purement hypothétique. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations recueillies par son service de documentation et jointes au dossier administratif. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que ces informations, dont il ressort que des conscrits tirés au sort sont effectivement envoyés combattre au Nagorny Karabakh sans qu'il soit possible de déterminer leur nombre exact, ne permettent manifestement pas d'exclure que le requérant serait envoyé combattre au Nagorny Karabakh en cas de retour en Arménie. Il ressort par ailleurs des documents produits par le requérant qu'au moins un demandeur d'asile débouté en France, de 19 ans, a été arrêté à son arrivée en Arménie et effectue actuellement son service militaire sur une zone frontalière avec l'Azerbaïdjan. La partie requérante souligne par ailleurs également à juste titre que ces informations ne permettent pas non plus de conclure que le requérant aurait la possibilité, à partir de la Belgique, d'opter pour un service civil alternatif. Au vu de ce qui précède et dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant entre dans les conditions pour effectuer son service militaire en Arménie, le Conseil ne peut pas se rallier à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la crainte qu'il exprime serait purement hypothétique.

4.8 Le Conseil examine ensuite si le requérant peut raisonnablement faire valoir une objection au service militaire liée à son refus de prendre part à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que le requérant refuse de prendre part au conflit du Nagorny Karabakh et affirme à cet égard que « *la Communauté internationale a condamné l'Arménie pour l'occupation illégale de ce territoire par l'Azerbaïdjan* ». La partie défenderesse n'examine pas cette argumentation et, à la lecture des documents joints au recours, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas d'informations suffisamment claires pour lui permettre d'en apprécier le bien-fondé.

4.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer la question posée dans le paragraphe qui précède, cette question concernant non seulement l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, mais également l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. Le Conseil souligne encore qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin.

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire

général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE